



Obstacles techniques au commerce

Mars 2022

L'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce de 1999 («Mutual Recognition Agreement», MRA) assure la reconnaissance mutuelle des examens de conformité pour les produits industriels entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Ces examens permettent d'établir si un produit répond aux prescriptions en vigueur et s'il remplit les conditions de mise sur le marché. Le MRA garantit que les procédures de certification et d'autorisation nécessaires pour mettre des produits sur le marché ne doivent être effectuées qu'une seule fois. Il assure aux acteurs économiques suisses des conditions d'accès au marché européen analogues à celles applicables à leurs concurrents issus de l'UE, dans 20 secteurs de produits. Les entreprises suisses bénéficient ainsi d'une baisse tendancielle des coûts et d'un gain de temps.

Chronologie

- 01.02.2007 entrée en vigueur de l'accord révisé
- 01.06.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.05.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.06.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Depuis son entrée en vigueur, le MRA a vu son champ d'application s'étendre progressivement. Il couvre à présent 20 secteurs de produits. D'autres compléments peuvent y être apportés, à condition que les prescriptions suisses soient équivalentes à celles de la législation européenne. La dernière adaptation de l'accord a eu lieu en 2017 dans 11 secteurs de produits au total.

L'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce MRA de 1999 porte aujourd'hui sur les 20 secteurs de produits ou de réglementation suivants:

- machines
- équipements de protection individuelle
- jouets
- dispositifs médicaux
- appareils à gaz et chaudières
- appareils à pression
- installations radio et équipements terminaux de télécommunication
- appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- matériel électrique et compatibilité électromagnétique
- engins et matériels de chantier
- instruments de mesurage et préemballages
- véhicules à moteur
- tracteurs agricoles ou forestiers

- bonnes pratiques de laboratoire (BPL)
- inspection de bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments et certification des lots
- produits de construction
- ascenseurs
- produits biocides
- installations à câbles
- explosifs à usage civil

Contexte

Les prescriptions relatives aux produits peuvent contenir des prescriptions techniques concernant les produits (normes de qualité, emballage, étiquetage), les procédés (fabrication, transport, stockage, conditionnement) et l'homologation dans les pays d'origine et de destination. Ces disparités en matière de prescriptions ainsi que la non-reconnaissance des certificats de conformité (examens, certifications, inspections, homologations et admissions) constituent d'importants obstacles techniques (ou non tarifaires) au commerce international. Au sein du marché intérieur de l'UE, ces prescriptions ont été harmonisées dans de nombreux domaines. Pour éviter que les entreprises suisses ne soient obligées de fabriquer des types de produits différents pour les marchés suisse et européen, le Conseil fédéral a décidé, après le refus du peuple suisse d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, d'adapter dans une large mesure et de façon autonome les prescriptions techniques suisses à celles applicables dans l'UE.

Principales dispositions

L'adaptation autonome de la législation nationale ne permet pas, à elle seule, de supprimer tous les obstacles techniques au commerce. Sans la reconnaissance mutuelle des examens de conformité, les produits suisses destinés au marché de l'UE continueraient d'être soumis à l'obligation d'un double examen de conformité, une première fois auprès d'un organe de certification en Suisse et une seconde fois dans l'UE. C'est là qu'intervient l'accord entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 dans le cadre des Accords bilatéraux I. Il établit, pour toutes les catégories de produits visées, la reconnaissance réciproque des examens de conformité effectués en Suisse et dans l'UE. Il convient de distinguer deux cas:

- Pour les catégories de produits couvertes par le principe d'équivalence entre la législation suisse et celle de l'UE, un seul examen de conformité suffit. Tout certificat de conformité délivré par un organisme autorisé dans l'une des parties, conformément aux prescriptions qui y sont applicables, est dès lors reconnu par l'autre partie sans examen supplémentaire. Peu importe, ici, si cette évaluation a lieu en Suisse ou dans l'UE.
- Dans les domaines non couverts par le principe d'équivalence, une double certification reste obligatoire: l'une pour établir la conformité aux prescriptions suisses, l'autre pour vérifier si le produit remplit les normes de l'UE. Ces deux examens peuvent toutefois être réalisés par un seul organisme d'évaluation, ce qui signifie qu'un fabricant suisse peut obtenir la certification de conformité aux prescriptions de l'UE, nécessaire à l'exportation vers l'UE, auprès d'un organisme suisse.

L'accord est certes susceptible d'évoluer, mais seuls les domaines harmonisés dans l'UE peuvent y être inclus. Depuis 2007, l'accord s'applique aussi aux produits d'origine autre que suisse ou communautaire. Les examens suisses attestant la conformité de ces produits extra-européens sont désormais aussi reconnus dans l'UE.

En parallèle au MRA avec l'UE, un MRA a été conclu avec les Etats membres de l'EEE/AELE (convention AELE, annexe I). Les dispositions correspondent à celles du MRA entre la Suisse et l'UE, ce qui a permis d'unifier

la réglementation pour la Suisse et l'ensemble des Etats de l'EEE, soit l'UE plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Grâce à une modification de l'annexe I de la convention AELE introduite en 2009, les adaptations du champ d'application du MRA entre la Suisse et l'UE s'appliquent par ailleurs automatiquement à cette annexe.

Portée de l'accord

L'accord revêt une grande importance du point de vue économique. De manière générale, les entreprises profitent d'une baisse des coûts et d'un raccourcissement des délais lors de la commercialisation de nouveaux produits en Europe. Cela a pour effet de les rendre plus compétitives et, partant, de garantir les emplois en Suisse. L'importation facilitée de produits de l'UE élargit l'offre et tend à faire baisser les prix. L'accord englobe la plupart des produits industriels. Il profite en particulier à des secteurs comme les machines-outils, l'électronique, les produits médicaux, les appareils de mesure, la métallurgie, la chimie ou l'industrie pharmaceutique. Selon les estimations du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, le volume des exportations concerné par l'accord représentait plus de 76 mia. CHF en 2020. Ces chiffres incluent les produits pharmaceutiques et chimiques, pour lesquels seule une partie de l'évaluation de conformité de ces produits est couverte par l'accord (« Bonnes pratiques de fabrication » et « Bonnes pratiques de laboratoire »). D'après les données fournies par les différents secteurs économiques, les économies réalisées par les entreprises suisses sont de l'ordre de 150 à 300 mio. CHF par an, rien que par l'introduction de la reconnaissance des inspections en matière de bonnes pratiques de fabrication. Quant aux gains dus à une commercialisation plus rapide, ils sont difficilement chiffrables.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/obstacles-techniques-commerce

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur Mesures non tarifaires

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Division Europe

Tél. +41 58 462 22 22, sts.europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe